

ルヘシ

第十九條

遺言
俘虜ノ遺言書ハ内國陸軍軍人ト同一ノ條件ヲ以テ之ヲ
收領シ又ハ調製ス

俘虜ノ死亡證書及埋葬ニ關シテモ亦同一ノ規則ニ遵ヒ
且其ノ身分階級ニ相當シタル取扱ヲ爲スヘシ

第二十條

送還
和約締結ノ上ハ成ルヘク速ニ俘虜ヲ其ノ本國ニ送還ス
ヘシ

第三章

傷病者

病者及傷者

第二十一條

取扱

病者及傷者ノ取扱ニ關スル交戦者ノ義務ハ千八百六十
四年八月二十二日「ジュネヴァ」條約及將來之ニ加フ
ルコトアルヘキ修正ニ據ル

mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité
militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou
dressés dans les mêmes condition que pour les militaires de
l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne
les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que
pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte
de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des
prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai
possible.

CHAPITRE III.

DES MALADES ET DES BLESSÉS.

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service
des malades et des blessés sont régies par la Convention de
Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci

(条約・政治)

pourra être l'objet.

SECTION II.

DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I.

DES MOYENS DE NUIRE À L'ENNEMI,
DES SIÈGES ET DES BOMBARDE-
MENTS.

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit*:

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

戦 闘

第二款

戦 闘

第一章

害敵手段攻圍及砲撃

害敵手段
攻圍及び
砲撃

第二十二條

交戦者ハ害敵手段ノ選擇上無限ノ權利ヲ有スルコトナ
シ

第二十三條

禁止事項
特別ノ條約ヲ以テ定メタル禁止ノ外特ニ禁止スルモノ
左ノ如シ

- (イ) 毒又ハ毒ヲ施シタル兵器ヲ使用スルコト
- (ロ) 敵ノ國民又ハ軍ニ屬スル者ヲ欺罔ノ行爲ヲ以
テ殺傷スルコト
- (ハ) 兵器ヲ捨テ又ハ自衛ノ手段盡キテ降ヲ乞ヘル
敵兵ヲ殺傷スルコト

(ニ) 助命セサルノ宣言ヲ爲スコト

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

(ホ) 無益ノ苦痛ヲ與フヘキ兵器彈丸其ノ他ノ物質ヲ使用スルコト

(ヘ) 濫ニ軍使旗及國旗其ノ他軍用標章竝敵兵ノ制服及「シェネヴァ」條約ノ徽章ヲ使用スルコト

(ト) 戰爭ノ必要上萬已ムヲ得サルノ外敵ノ財産ヲ破壊シ又ハ押收スルコト

第二十四條

奇計竝敵情地形探知ノ爲必要ナル手段ノ行使ハ適法ト看做ス

第二十五條

防守セサル市府町村落居宅又ハ建物ヲ攻撃又ハ砲撃スルヲ禁ス

第二十六條

砲撃の通告
攻撃軍隊ノ指揮官ハ強襲ノ場合ノ外砲撃ヲ始ムル前ニ其ノ旨ヲ官廳ニ通告スル爲凡ソ其ノ權内ニ屬スル總テ

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ARTICLE 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ARTICLE 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive

ノ手段ヲ盡スヘキモノトス

第二十七條

攻圍及砲撃ニ於テハ宗教技藝學術及慈善ノ爲設ケラレタル建物病院竝病者傷者ノ收容所ハ其ノ現ニ軍事上ノ目的ニ供セラレサルニ於テハ成ルヘク之ニ害ヲ加ヘサル爲必要ノ手段ヲ施スヘシ

砲撃の制限

被圍者ハ豫メ攻圍者ニ通知シタル看易キ特別ノ徽章ヲ以テ此等ノ建物又ハ收容所ヲ表示スルノ義務アリ

第二十八條

突撃ヲ以テ攻拔シタル市府又ハ其ノ他ノ地域ト雖掠奪ヲ行フコトヲ禁ス

略奪

第二章

間諜

間諜

第二十九條

一方ノ交戦者ニ通知スルノ意思ヲ以テ他ノ一方ノ作戦地帯内ニ於テ隱密ニ行動シ又ハ虚妄ノ口實ヲ構テ各種

間諜の定義

force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II.

DES ESPIONS.

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille

ノ情報ヲ收集シ若ハ收集シセムトスル者ノ外之ヲ間諜ト見做スコトヲ得ス

故ニ假扮セサル軍人ニシテ情報ヲ收集セムカ爲敵軍ノ作戦地帯内ニ進入シタル者ハ之ヲ間諜ト看做サス又軍人タルト否トヲ問ハス自國ノ軍又ハ敵國ノ軍ニ宛テタル信書ヲ傳達スルノ任務ヲ公然執行スル者モ亦之ヲ間諜ト看做サス信書ヲ傳達スル爲及總テ一軍又ハ一地方ノ各部門ノ聯絡ヲ通スル爲輕氣球ニテ派遣セラレタル者モ均ク此ノ部類ニ屬スルモノトス

第三十條

現行中捕ヘラレタル間諜ハ先ツ裁判ニ付シタル上ニ非サレハ之ヲ罰スルコトヲ得ス

第三十一條

一旦所屬軍ニ復歸シタル後ニ至リ敵ノ爲ニ捕ヘラレタル間諜ハ俘虜トシテ取扱ハルヘク其ノ前ノ間諜行爲ニ對シテハ何等ノ責ヲ負フコトナシ

前の間諜行為に對する責任

間諜の裁判

ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les divers parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

第三章

軍使

軍使

第三十二條

交戦者ノ一方ノ命ヲ帶ヒ他ノ一方ト談判ヲ開ク爲白旗ヲ掲ケテ來ル者ハ之ヲ軍使トス軍使竝之ニ隨從スルコトアルヘキ喇叭手鼓手旗手及通譯者ハ不可侵權ヲ有ス

第三十三條

軍使の不可侵權

軍使ヲ差向ケラレタル軍隊ノ司令官ハ必スシモ之ヲ受クルノ義務ナキモノトス司令官ハ軍使カ其ノ使命ヲ利用シテ軍情ヲ探知スルヲ妨クニ必要ナル一切ノ手段ヲ施スコトヲ得

第三十四條

欺まん行爲

司令官ハ軍使カ其ノ特權ヲ濫用シタル場合ニハ一時之ヲ抑留スルノ權利ヲ有ス軍使特權ヲ利用シテ欺罔ノ行爲ヲ爲シ又ハ之ヲ教唆シタルノ證據分明掩フヘカラサルトキハ其ノ不可侵權ヲ失フ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

CHAPITRE III.

DES PARLEMENTAIRES.

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le portedrapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un

acte de trahison.

CHAPITRE IV.

DES CAPITULATIONS.

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V.

DE L'ARMISTICE.

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend

(条約・政治)

降伏規約

第四章

降伏規約

第三十五條

軍人の名譽に關する例規

雙方ノ間ニ協定スル降伏規約ニハ軍人ノ名譽ニ關スル慣例ヲ參酌スヘキモノトス
降伏規約確定ノ上ハ雙方ニ於テ嚴密ニ之ヲ遵守スヘキモノトス

第五章

休戰

休戰

第三十六條

作戰動作ノ停止

休戰ハ交戰者雙方ノ合意ヲ以テ作戰動作ヲ中止ス若其ノ期限ノ定メナキトキハ交戰者ハ何時ニテモ再ヒ之ヲ開始スルコトヲ得但シ休戰ノ條件ニ遵依シ約定ノ時期ニ於テ其ノ旨ヲ敵ニ通告スヘキモノトス

第三十七條

全般的と部分的との

休戰ハ全部ニ互リ又ハ一局部ニ限ルコトヲ得其ノ全部

休戦

ニ互ルモノハ普ク交戦國間ノ作戦動作ヲ中止シ其ノ一局部ニ限ルモノハ單ニ特定ノ地域内ニ於テ交戦軍ノ或ル一部間ニ之ヲ中止スルモノトス

第三十八條

休戦ハ時機ヲ失ハス之ヲ關係官衙及軍隊ニ公然通告スヘシ通告ノ後即時ニ又ハ約定ノ時期ニ至リ戦闘ヲ中止ス

第三十九條

人民との關係

戦地ニ於テ交戦者ト人民トノ間及交戦者相互間ニ爲シ得ヘキ交通ハ規約者ニ於テ休戦規約ノ條項ヲ以テ規定スルモノトス

第四十條

違反

休戦規約者ノ一方ニ於テ容易ナラサル規約違反アルトキハ他ノ一方ハ規約廢棄ノ權利アルノミナラス緊急ノ場合ニ於テハ直ニ戦闘ヲ開始スルコトヲ得

第四十一條

処罰

一個人カ自己ノ發意ヲ以テ休戦規約ノ條款ニ違反シタルトキハ唯其ノ違反者ノ處罰ヲ要求シ若損害ヲ受ケタ

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à

ルトキハ其ノ賠償ヲ要求スルノ權利ヲ生スルニ止ルハシ

第三款

敵國ノ版圖内ニ於ケル軍衙ノ權力

第四十二條

一地方ニシテ事實上敵軍ノ權力内ニ歸シタルトキハ之ヲ占領セラレタルモノト看做ス
占領ハ右權力ノ成立シテ且行使セラルヘキ地域ヲ以テ限トス

第四十三條

正當ノ權力事實上占領者ノ手ニ移リタル以上ハ占領者ハ萬已ムヲ得サル場合ノ外占領地ノ現行法律ヲ尊重シテ成ルヘク公ノ秩序及衆庶ノ生活ヲ回復保障スルノ目的ヲ以テ其ノ權内ニ屬スル總テノ手段ヲ施スヘシ

第四十四條

占領地ノ人民ヲ強迫シテ其ノ本國ニ敵對スヘキ作戦動作

作戦動作の強要

敵國の領土における軍の權力

占領地域

占領地の法律の尊重

réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR

LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT

ENNEMI.

ARTICLE 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé, de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43.

L'autorité de pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire

(条約・政治)

作ニ加ハラシムルコトヲ禁ス

第四十五條

占領地ノ人民ヲ強迫シテ其ノ敵國ニ臣從ノ誓ヲ爲サシムルコトヲ禁ス

第四十六條

家族ノ名譽及權利個人ノ生命及私有ノ財産並宗教ノ信仰及其ノ遵行ハ之ヲ尊重セサルヘカラス

私有財産ハ之ヲ沒收スルコトヲ得ス

第四十七條

掠奪ハ之ヲ嚴禁ス

第四十八條

占領者若クハ占領地内ニ於テ從來國家ノ爲ニ設ケタル租税賦課金及通行税ヲ徵收スルトキハ成ルヘク現行ノ賦課規則ニ依テ之ヲ徵收スヘシ此ノ場合ニ於テハ占領者ハ占領地行政ノ費用ヲ支辨スルコト一ニ正當政府カ支辨セシ所ト同様ノ程度ニ於テスルノ義務アルモノトス

租税その他
の徴収

略奪の
禁止

私権の
尊重

宣
誓

occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ARTICLE 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ARTICLE 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47.

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

第四十九條

取立金
占領者若占領地ニ於テ前條ニ掲ケタル租税ノ外他ノ取立金ヲ命スル場合ニハ軍又ハ占領地行政上ノ需要ニ應スルノ外之ヲ爲スコトヲ得ス

第五十條

連座罰
人民ニ對シ其ノ聯帶ノ責アリト認ムヘカラスル一個人ノ行爲ノ爲金錢其ノ他ノ連座罰ヲ科スヘカラス

第五十一條

取立金の徴収方法
凡ソ取立金ハ高級司令官ノ責任ノ下ニ命令書ヲ以テスルノ外之ヲ徴收スルコトヲ得ス
右取立金ハ成ルヘク現行ノ租税賦課規則ニ據ルニ非サレハ之ヲ徴收スヘカラス

第五十二條

役徴發と課
凡ソ取立金ニ對シテハ其ノ納付者ニ領收證ヲ交付スヘシ
現品ノ徴發及課役ハ占領軍需要ノ爲ニスルニ非サレハ

ARTICLE 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52.

Des réquisition en nature et des services ne pourront

(条約・政治)

市町村又ハ住民ニ對シテ之ヲ要求スルコトヲ得ス徵發
ハ其ノ地方ノ資力ニ相應シ且人民ヲシテ其ノ本國ニ敵
對スル作戦動作ニ與ルノ義務ヲ負ハシメサル性質ノモ
ノタルコトヲ要ス

右徵發及課役ハ占領シタル一局地ニ於ケル司令官ノ許
可アルニ非サレハ之ヲ要求スルコトヲ得ス

現品ノ供給ハ成ルヘク即金ニテ之ヲ支拂フヘク否ヲサ
レハ領收證ヲ與ヘテ之ヲ證明スヘシ

第五十三條

一地方ヲ占領シタル軍ハ本來國有ニ屬スル現金基金有
價證券兵器廠輸送材料倉庫糧秣其ノ他總テ作戦動作ニ
供スルコトヲ得ヘキ國有動産ノ外之ヲ押收スルコトヲ
得ス

鐵道材料 等

鐵道材料陸上電信電話海上法ノ規定外ニ在ル汽船其ノ
他ノ船舶兵器廠其ノ他一切ノ軍需品ハ會社若ハ個人ニ
屬スルモノタリトモ均ク作戦動作ニ供スヘキ性質ヲ有
スルモノニ屬ス然レトモ平和回復ノ際ニハ之ヲ返還シ
及之カ補償ヲ爲スヘキモノトス

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

être réclamés des communes ou des habitants, que pour les
besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec
les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent
pas pour les populations l'obligation de prendre part aux
opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec
l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible,
payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des
réçus.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le
numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant
en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport,
magasins et approvisionnements et, en général toute propriété
mobile de l'Etat de nature à servir aux opérations de
la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre,
les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en
dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les
dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de
guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes

鐵道材料
の還送

中立國ヨリ來レル鐵道材料ハ該國ノ國有タルト會社又ハ個人ノ所有タルトヲ問ハス成ルヘク速ニ之ヲ還送スヘシ

第五十四條

第五十五條

占領者タル國ハ敵國ノ國有ニ屬シ其ノ占領地内ニ存在スル公有ノ建物不動産森林及農作地ノ管理者タリ且其ノ利益權者タルニ過キサルモノト心得此等財産ノ基本ヲ保護シ利益權ノ規則ニ依リテ之ヲ管理セサルヘカラス

管
理

第五十六條

市町村ノ財産竝宗教慈善教育技藝及學術ノ爲設ケラレタル營造物所屬ノ財産ハ國有ニ屬スルモノト雖私用財産同様之ヲ取扱フヘシ

公共用建
設物

總テ這般ノ營造物歴史上ノ紀念建造物技藝及學術上ノ製作品ヲ故意ニ押收シ破壊シ又ハ毀損スルコトヲ禁ス

privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ARTICLE 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques,

(条約・政治)

犯ス者ハ之ヲ訴追スヘキモノトス

第四款

中立國內ニ留置スル交戦者及救護スル傷者

第五十七條

中立國における交戦者及傷者の救護の置ける留

交戦軍ニ屬スル軍隊ヲ其ノ版圖内ニ收容シタル中立國ハ成ルヘク之ヲ戰場ヨリ遠隔シタル地ニ留置スヘシ

中立國ハ此等軍隊ヲ陣營内ニ監守シ又ハ城寨若ハ特ニ之カ爲ニ設備シタル場所ニ幽閉スルコトヲ得ヘシ

將校ヲシテ許可ナクシテ中立國の版圖以外ニ出テサル旨ヲ宣誓セシメ以テ解放スルト否トハ中立國ノ決スル所トス

第五十八條

特別ノ條約ナキトキハ中立國ハ其ノ留置シタル人員ニ食料被服ヲ給與シ人情ニ訴ヘテ必要ト認ムル救助ヲ與フヘシ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(一八九九年)

d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV.

DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET

DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ

LES NEUTRES.

ARTICLE 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire sans autorisation.

ARTICLE 58.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

留置ノ爲ニ生シタル費用ハ平和回復ノ上償却セラルヘシ

第五十九條

中立國ハ交戰軍ニ屬スル傷者及病者カ其ノ版圖内ヲ通過スルヲ許スコトヲ得ヘシ但シ之ヲ輸送スル列車ニハ戰鬪ノ人員及材料ヲ搭載セサルヲ條件トスヘシ斯ノ如キ場合ニ於テハ中立國ハ之カ爲必要ナル保安及監督ノ處置ヲ施スヘキモノトス

前記ノ條件ニ依リテ甲交戰國カ乙交戰國ニ屬スル傷者及病者ヲ中立國ノ版圖内ニ伴レ來ルトキハ中立國ハ之ヲ監守シテ再ヒ作戰動作ニ與ルコト能ハサラムヘシ甲交戰國ヨリ依頼ヲ受ケタル傷者及病者ニ對シテモ亦同一ノ義務ヲ有スヘシ

第六十條

「ジェネヴァ」條約ハ中立國ノ版圖内ニ留置シタル病者及傷者ニモ亦之ヲ適用ス

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ARTICLE 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ARTICLE 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	一九〇七年 の同名の条 約に置き 替えた日
アルゼンティ ン		一九〇七、六、二七	
オーストラリ ア	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
オーストリア	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ベルギー	一九〇〇、九、四		一九二〇、八、八
ボリヴィア		一九〇七、二、七	一九〇九、二、二七
ブラジル		一九〇七、二、二五	一九二四、一、五
ブルガリア	一九〇〇、九、四		
カナダ	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
セイロン	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
チリ		一九〇七、六、二九	
中国		一九〇七、六、二二	一九二七、五、一〇
コロンビア		一九〇七、一、〇	
キューバ		一九〇七、四、一七	一九二二、二、三

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一八九九年) 締約国一覽表

デンマーク	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ドミニカ		一九〇七、四、二二	
エクアドル		一九〇七、七、三	
エル・サルヴ ァドル		一九〇三、六、三〇	一九〇九、二、二七
フランス	一九〇〇、九、四		一九二〇、一〇、七
ドイツ	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ギリシャ	一九〇二、四、四		
グアテマラ		一九〇六、五、二	一九二一、三、二五
ハイチ		一九〇七、五、三	一九二〇、二、二
ホンデュラス		一九〇六、八、二	
ハンガリー	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
インド	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
イラン	一九〇〇、九、四		
アイルランド	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
イタリア	一九〇〇、九、四		
日本	一九〇〇、一〇、六		一九二一、三、二二
朝鮮		一九〇三、三、二七	

(条二四・政八)

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一八九九年) 締約国一覽表

ラオス	一九〇〇、九、四		一九〇〇、一〇、七
ルクセンブルグ	一九〇一、七、三		一九〇三、九、五
メキシコ	一九〇一、四、七		一九〇九、二、二七
オランダ	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ニュー・ジブラント	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ニカラグア		一九〇七、五、二七	一九〇九、三、二六
ノールウェー	一九〇七、七、五		一九〇〇、九、一九
パキスタン	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
パナマ		一九〇七、七、〇	一九〇一、九、二
パラグアイ		一九〇七、四、二	
ペルー		一九〇三、二、二四	
フィリピン	一九〇一、四、九		一九〇九、二、二七
ポルトガル	一九〇〇、九、四		一九〇一、四、二三

ルーマニア	一九〇〇、九、四		一九〇三、三、一
スペイン	一九〇〇、九、四		
スウェーデン	一九〇七、七、五		一九〇九、二、二七
スイス		一九〇七、六、三〇	一九〇〇、五、二
タイ	一九〇〇、九、四		一九〇〇、三、二三
トルコ	一九〇七、六、三		
南アフリカ共和国	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
ソヴェト連邦	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
連合王国	一九〇〇、九、四		一九〇九、二、二七
アメリカ合衆国	一九〇三、四、九		一九〇九、二、二七
ウルグアイ		一九〇六、六、三	
ヴェネズエラ		一九〇七、三、一	
ユーゴスラヴィア	一九〇二、五、二		